



Directives pour l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie Covid-19

Ce document de synthèse contient les directives fondées sur la situation du moment. Ces directives peuvent être modifiées, complétées ou révoquées en tout temps. Les restrictions et exigences cantonales demeurent réservées.

Bases légales, Recommandations suisses

Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEP, RS 818.101)
Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEP, RS 818.101.1)
Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19 RS 818.101.24) du 21.03.2020
COVID-19 : Recommandations pour la prise en charge des malades et de leurs contacts dès le 19 mars 2020, état du 19.03.2020
COVID-19 : Informations et recommandations pour les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux, état au 14.03.2020
Recommandations concernant le port de matériel de protection, état au 14.03.2020
Management of COVID-19 positive or suspect employees involved in care of patients in acute care hospitals (swissnoso-Empfehlung 13.3.20)
Directives cantonales

Principes

Il est interdit aux cabinets dentaires de réaliser des examens, des traitements et des thérapies non urgents, et ce jusqu'à abrogation de l'ordonnance fédérale

Sont notamment considérées comme non urgentes les interventions :

- qui peuvent être réalisées à une date ultérieure sans que la personne concernée ne risque de subir d'autres inconvénients que des atteintes ou des troubles physiques et psychiques mineurs, ou
- qui sont réalisées, principalement ou entièrement, à des fins esthétiques ou pour améliorer les performances ou le bien-être.

L'AMDCS souligne en particulier que les traitements d'hygiène dentaire et de prophylaxie, les contrôles dentaires, les soins de caries ne présentant pas d'indication imminente à intervenir, ne sont pas considérées comme des traitements urgents. Par ailleurs, les travaux prothétiques et les interventions chirurgicales électives ne sont pas considérés comme urgents et doivent être reportés. Dans le cas des traitements orthodontiques, seuls les contrôles d'évolution qui ne peuvent être différés et les urgences orthodontiques sont autorisés– les appareils actifs sont à mettre dans un état passif et stable.

Erstellt:	VKZS	Datum: 22.3.20
Geprüft:	BAG: D Koch	Datum: 22.3.20
Genehmigt:	VKZS	Datum: 22.3.20



Directives pour l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie Covid-19

But des directives

Prévenir ou endiguer la propagation du coronavirus en suisse
réduire la fréquence des transmissions, interrompre les chaînes de transmission et éviter ou endiguer les foyers locaux

Protéger la santé des personnes vulnérables

Protéger la santé des collaborateurs du cabinet (CFST)

Utilisation économe des ressources, en particulier des moyens de protection (tels que masques de protection ou désinfectants)

Informations générales

En raison de la forte augmentation des cas de COVID-19 en Suisse, la probabilité qu'une personne souffrant d'une affection aiguë des voies respiratoires soit infectée par le nouveau coronavirus est maintenant élevée. Par ailleurs, il faut prendre toutes les mesures nécessaires possibles pour ralentir la propagation du virus. Toutes les personnes présentant des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires et leurs proches doivent rester à la maison. Ainsi le système de santé peut donner la priorité aux cas les plus graves ainsi qu'aux personnes vulnérables, et cela permet d'éviter que des personnes contagieuses ne mobilisent inutilement le système de santé.

Principales voies de transmission du coronavirus

- Les gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux.
- Les mains : des gouttelettes infectieuses peuvent se trouver sur les mains après avoir toussé ou éternué. Elles atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux lorsqu'on se touche le visage.
- Les contacts étroits et prolongés : c'est-à-dire si l'on se tient à moins de deux mètres de distance d'une personne malade pendant au moins quinze minutes.

Patients

- Triage téléphonique approfondi et anamnèse poussée sur les antécédents: questions sur des symptômes éventuels (toux sèche, fièvre, sensation de fièvre), contact avec des personnes infectées par le COVID-19 ou des personnes en quarantaine durant les dernières deux semaines
- Mesure de la température fortement recommandée : si 37,5°, renvoyer le patient et reporter le traitement à plus tard
- Demander au patient de se laver les mains ou de les désinfecter avant le commencement du traitement

Erstellt:	VKZS	Datum: 22.3.20
Geprüft:	BAG: D Koch	Datum: 22.3.20
Genehmigt:	VKZS	Datum: 22.3.20



Directives pour l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie Covid-19

Patients vulnérables

Les patients atteints de maladies et les personnes particulièrement vulnérables ont besoin d'être protégés. Ils courent le risque de développer des formes d'infection Covid-19 particulièrement graves. Ces personnes devraient éviter de se déplacer et rester le plus possible à domicile.

Sont considérées particulièrement vulnérables et plus à risque de présenter des symptômes sévères en cas d'infection Covid-19 les personnes de plus de 65 ans, mais aussi celles de tout âge souffrant notamment d'une de ces maladies :

- hypertension artérielle
- maladie respiratoire chronique
- diabète
- système immunitaire affaibli par une maladie ou un traitement
- maladie cardiovasculaire
- cancer

Patients présentant une infection Covid-19 prouvée ou une symptomatologie respiratoire/de la fièvre, mesures additionnelles

Des mesures de précaution additionnelles sont à appliquer :

- Demander au patient de porter immédiatement un masque de soins dès son arrivée dans le cabinet
- Pour les soignants, porter un masque FFP2 jusqu'à 30 minutes au-delà du traitement générant des aérosols et aussi longtemps que la personne malade se trouve dans la pièce
- Porter surblouse, gants, lunettes
- En fonction de la réglementation cantonale en vigueur, les soins peuvent être transférés à un service hospitalier.

Informations générale concernant le personnel

Les mesures d'hygiène habituelles doivent être strictement respectées (port du masque de soins, hygiène des mains, gants, lunettes de protection), désinfection de toutes les surfaces après chaque patient (mesures additionnelles réservées en cas de suspicion Covid-19)

Le personnel du cabinet en contact avec le patient porte un masque de soins pendant toute la journée de travail

Impliquer le moins de personnel possible pour le travail au contact des patients

Le personnel doit également se tenir éloigné les uns des autres, par ex. en gardant une plus grande distance

Erstellt:	VKZS	Datum: 22.3.20
Geprüft:	BAG: D Koch	Datum: 22.3.20
Genehmigt:	VKZS	Datum: 22.3.20



Directives pour l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie Covid-19

pendant les repas, au bureau ou lors des réunions du personnel, etc. Il ne devrait pas y avoir plus de 5 personnes dans le cabinet

Les membres du personnel qui sont malades doivent rester à la maison ; ils peuvent reprendre le travail 48 heures après disparition des symptômes, sous réserve qu'au moins dix jours se soient écoulés depuis leur apparition. Les personnes avec lesquelles elles ont eu un contact étroit doivent également rester chez elles en auto-quarantaine pendant 10 jours.

Prise en charge des patients, procédures

Application stricte des mesures d'hygiène habituelles : lavage complet des mains avec du savon, désinfection régulière des mains en suivant le protocole, gants, masques, lunettes de protection, désinfection méticuleuse et régulière des surfaces en respectant le temps d'action requis et respects des autres mesures d'hygiène selon le Système d'assurance qualité du cabinet. Mesures additionnelles réservées en cas de suspicion Covid-19.

Protocole de traitement pour chaque patient:

- Limiter au maximum la production d'aérosol (utiliser le moins possible le matériel rotatif tel que turbine, contre-angle, pas d'utilisation d'ultra-sons ni d'air flow)
- Utilisation de la digue si possible
- Utilisation de la pompe à salive et du système d'aspiration

Aérer soigneusement les locaux après chaque traitement

Nettoyer à l'eau savonneuse ou désinfecter régulièrement tout ce qui est touché par le personnel du cabinet et les patients (poignées de portes, réception,...)

La zone de réception est idéalement équipée d'une vitre de protection

Prévoir des rdv plus long : max. 1 patient par fauteuil de traitement (sans les fauteuils de prophylaxie)

Les accompagnants n'attendent pas dans le cabinet

Elever les journaux, magazines et jouets de la salle d'attente

Amener directement les patients dans la salle de traitement. Ne placer qu'exceptionnellement les patients en salle d'attente, pour un temps d'attente maximum de 15 minutes et en respectant une distance minimale de 2 mètres entre les patients

Erstellt:	VKZS	Datum: 22.3.20
Geprüft:	BAG: D Koch	Datum: 22.3.20
Genehmigt:	VKZS	Datum: 22.3.20



Directives pour l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie Covid-19

Tout matériel de protection et de désinfection en surplus ou non utilisé devrait être mis à disposition des organes sanitaires cantonaux

Le personnel du cabinet inoccupé devrait se mettre à disposition des organes sanitaires cantonaux

En cas d'une fermeture obligatoire des cabinets dentaires, le personnel est à la disposition des organes sanitaires cantonaux

Les services d'urgences dentaires cantonaux restent en vigueur

Infoline Coronavirus und weitere Informationen

BAG <https://www.bag.admin.ch/bag/de/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien.html>

Für Gesundheitsfachpersonen: +41 58 462 21 00

Täglich von 8 bis 18 Uhr

Die Kantonszahnärztlichen Dienste Ihres Kantons
Schweizerische Zahnärzte Gesellschaft

<https://kantonszahnaerzte.ch/>

SSO <https://www.sso.ch/home.html>

Erstellt:	VKZS	Datum: 22.3.20
Geprüft:	BAG: D Koch	Datum: 22.3.20
Genehmigt:	VKZS	Datum: 22.3.20